

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE

Séance du 8 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2022 et le 8 juin à 11 h 30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Sous-Préfecture

09 JUIN 2022

Date de la convocation

02/06/22

Date d'affichage

02/06/22

Présents :65200 BAGNERES DE BIGORRE
Titulaires : M. MOUNIQ, M. Philippe SPITERI, M. Jérôme VALENCIANSuppléant :Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN,
M. Philippe SPITERI a été élu secrétaire de séanceObjet de la Délibération

Autorisation émission titre de recettes commune Aragnouet et commune Cadeilhan Trachère

N° de la Délibération 107-06-22

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical la délibération de vote du budget primitif n° 104-01-22, du 27.01.2022.

Compte-tenu du non fonctionnement des remontées mécaniques sur la saison d'hiver 2020-2021, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que n'a pas été prévu au budget de participation de base des Communes à hauteur de 1%, étant donné l'absence de recettes. Aussi, afin d'équilibrer le budget, Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical la nécessité de l'inscription de participations d'équilibre au budget primitif réparties à parts égales pour les Communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère.

Ces participations d'équilibres ont été prévues au chapitre 77, article 774, pour un montant total de 210 469 €, soit 105 234,50 € par Commune.

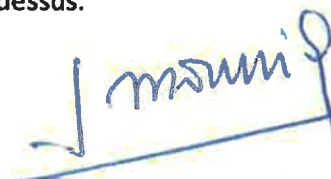
Aussi, Monsieur le Président, demande au Conseil Syndical de bien vouloir délibérer, afin d'autoriser l'émission des titres susmentionnés afin que ces derniers puissent être pris en charge par M. le Trésorier.

Après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- Donne l'autorisation à Monsieur le Président d'émettre les deux titres de recettes d'un montant de 105 234,50 € chacun à l'égard des Communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère, conformément au vote du budget primitif.
- La Commune d'Aragnouet se substituera à la carence éventuelle de la Commune de Cadeilhan-Trachère si celle-ci ne règle pas les sommes dues par elle au SIVU PACT. Compte tenu des dépenses prévisionnelles 2022, 181 000 € (dont 106 000 € d'annuité d'emprunt) – les recettes de fonctionnement (97 000 €) = 84 000 €.
- S'engage à rembourser à la Commune d'Aragnouet toutes les avances financières réalisées ou à réaliser par elle en faveur du SIVU PACT du fait du non-paiement par la Commune de Cadeilhan-Trachère des sommes dues

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
Jean MOUNIQ



SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE
Mairie d'Aragnouet
Fabian
65170 ARAGNOUET
Tél. 05 62 39 62 63
SIRET 200 036 776 00015